

GE_GERICHTE ACPR/308/2019 vom 7. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_308_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/308/2019 du 7 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/308/2019 del 7 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des décisions sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 267 al. 1 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a un intérêt juridiquement protégé à leur annulation ou à leur modification (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le droit de réplique sert à déposer des observations au sujet d'une prise de position ou d'une pièce nouvellement versée au dossier (cf. ATF 137 I 195 consid. 2 p. 197 s.), mais non pas à apporter au recours des éléments qui auraient pu l'être pendant le délai légal (cf. ATF 135 I 19 consid. 2.2 p. 21; 132 I 42 consid. 3.3.4 p. 47; arrêt du Tribunal fédéral 6B_207/2014 du 2 février 2015 consid. 5.3 et les références citées). Il est donc douteux que le passage en revue de l'intégralité des charges, dans la réplique du 11 mars 2019, soit réellement recevable à cet égard, dès lors que l'acte de recours n'invoque que le défaut de connexité entre les préventions et les séquestres, ainsi que l'atteinte au minimum vital du recourant et de sa famille. En d'autres termes, l'existence de charges suffisantes n'était alors pas contestée et, comme telle, liait l'autorité de recours (cf. art. 385 al. 1 let. a CPP). Peu importe, cependant. La question des charges suffisantes, au sens de l'art. 197 al. 1 let. b CPP, n'est pas fondamentalement différente pour un séquestre ou pour un maintien en détention, dès lors que la disposition précitée figure en tête du même chapitre de la loi (soit le titre 5 du CPP). Or, dans son arrêt récent opposant les mêmes parties (ACPR/286/2019), la Chambre de céans vient de se prononcer sur les charges au sens de l'art. 221 al. 1

- 5/8 - P/12469/2018 CPP, qu'elle a tenues pour suffisantes. Il peut donc y être renvoyé ici, sans inutile redite.

E. 3

Le recourant estime que le séquestre de son compte G_____ serait disproportionné et porterait atteinte à son minimum vital.

E. 3.1

Le séquestre est une mesure de contrainte qui ne peut être ordonnée que si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (art. 197 al. 1 let. c CPP). Seul, le séquestre en couverture des frais, indemnités, peines pécuniaires et amendes doit respecter les normes d'insaisissabilité (art. 268 al. 3 CPP).

E. 3.2

En l'occurrence, on comprend de l'acte de recours (p. 11) que la levée du séquestre du compte 1_____ est seule demandée. Or, le recourant n'a pas établi, par exemple au moyen

de la production d'un contrat de travail, que ce compte recevrait un "salaire mensuel de CHF 5'382.90"; dans les relevés de G_____ y relatifs, on ne relève rien de semblable; en 2018, hors allocations familiales, les seuls montants fixes crédités ne dépassent pas CHF 2'533.80 par mois, et sans référence aucune à un salaire. Par ailleurs, il résulte de l'allègement accepté par le Ministère public que le montant initialement bloqué est en passe d'avoir été intégralement restitué au recourant à la date du présent prononcé. En effet, après deux mensualités, le disponible est déjà presque épuisé, sauf nouvelles inscriptions au crédit – qui ne sont toutefois ni alléguées ni établies –. Sous cet angle, le recours pourrait avoir perdu son objet. Quoi qu'il en soit, la prise en considération du minimum vital – que le recourant confond apparemment avec la simple addition de ses charges mensuelles – pourrait entrer en considération si le séquestre avait été prononcé uniquement en vue de garantir le paiement de créances de droit public (cf. art. 268 al. 3 CPP). Tel n'est pas le cas, à teneur de l'ordonnance querellée, puisqu'elle a été rendue sur le seul fondement de l'art. 263 CPP. Quant à la connexité entre les préventions retenues contre le recourant et les fonds crédités, il faut relever à ce stade que, jusqu'au 11 août 2016, deux "consultant fees" semblent provenir d'un compte, ou d'une société, à l'île Maurice que le recourant est soupçonné d'avoir alimenté(e) avec l'argent des parties plaignantes. Si des salaires au montant allégué par le recourant sont versés après le mois de décembre 2018, ils s'exposent à garantir le paiement d'une créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP).

E. 4

Le recourant dirige aussi son recours contre le séquestre de toute chose qui viendrait à être découverte par suite de perquisitions dans divers locaux. Cependant, l'acte de recours ne comporte pas la moindre motivation sur ce point. On chercherait en vain quelle pièce, valeur ou document aurait été saisi en violation des dispositions légales régissant le séquestre.

- 6/8 - P/12469/2018 La Chambre de céans n'a pas à le supputer. En réplique, le recourant évoque vaguement (p. 13), à la suite du Ministère public, un tableau remis en garantie d'un prêt, expliquant qu'il s'était engagé à se faire rembourser par l'emprunteur dans les meilleurs délais. Il résulte de cette explication que, si l'objet devait être dégagé du séquestre, il ne pourrait de toute manière pas lui être remis, puisqu'il n'en est pas devenu le propriétaire. Le moyen est privé de fondement. Sur ces aspects, le recours doit être rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de l'État. L'émolument sera fixé à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/12469/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.